



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-162

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|  |         |
|--|---------|
| R32-2022-04-21-00117 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 PA SSIAD PA - MOREUIL - - 800009334 425 (2 pages)        | Page 4  |
| R32-2022-04-21-00118 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 SSIAD PA - PERONNE - - 800005803 425 (2 pages)           | Page 7  |
| R32-2022-04-21-00119 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 SSIAD PA PH - ALBERT - - 800006140 425 (2 pages)         | Page 10 |
| R32-2022-04-21-00120 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 SSIAD PA PH - BRAY-SUR-SOMME - - 800013088 425 (2 pages) | Page 13 |
| R32-2022-04-21-00108 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour 2021 EHPAD - ATHIES - Sainte Radegonde - 800000770 425 (3 pages)                                 | Page 16 |
| R32-2022-04-21-00109 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour 2021 EHPAD - BRAY-SUR-SOMME - Louise Marais d Arc - 800000655 425 (3 pages)                      | Page 20 |
| R32-2022-04-21-00112 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 de l'EHPAD - LONGUEAU - Odette Calfy - 800009375 425 (3 pages)                      | Page 24 |
| R32-2022-04-21-00113 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 de l'EHPAD - MOREUIL - La clé des champs - 800000630 425 (3 pages)                  | Page 28 |
| R32-2022-04-21-00115 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 de l'EHPAD - VILLERS-BRETONNEUX - Firmin Dieu - 800002339 425 (3 pages)             | Page 32 |
| R32-2022-04-21-00110 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD - CAIX - Vallée de la Luce - 800004285 425 (3 pages)                          | Page 36 |
| R32-2022-04-21-00111 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD - FOUILLOY - Hippolyte Noiret - 800002313 425 (3 pages)                       | Page 40 |
| R32-2022-04-21-00116 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD - WARLOY-BAILLON - Florentine Carnoy - 800002206 425 (3 pages)                | Page 44 |

R32-2022-04-21-00114 - décision tarifaire modificative portant modification du FGS pour l'année 2021 le l'EHPAD - NESLE - Le Parc - 800000747 425 (3 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00117

décision tarifaire modificative portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2021 PA SSIAD PA - MOREUIL - -  
800009334 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA DE MOREUIL  
FINESS : 80 000 933 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 31 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA de MOREUIL et géré par le EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)  
De l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS 80 000 110 9

## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **525 752,90 €** au titre de l'année 2021 dont 8 250,66 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **525 752,90 €**
  - dont ESA : 0,00 €
  - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **43 812,74 €**  
Le prix de journée est de : 36,93 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **517 502,24 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **517 502,24 €**.
  - dont ESA : 0,00 €
  - dont ESPRAD : 0,00 €


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **43 125,19 €**  
Le prix de journée est de : 36,35 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 933 4

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00118

décision tarifaire modificative portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2021 SSIAD PA - PERONNE - -  
800005803 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA DE PERONNE  
FINESS : 80 000 580 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de PERONNE et géré par le CCAS Péronne ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)  
De l'entité gestionnaire CCAS Péronne identifiée sous le numéro FINESS 80 000 604 1



## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **199 290,15 €** au titre de l'année 2021 dont 26 535,51 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **199 290,15 €**
  - dont ESA : 0,00 €
  - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **16 607,51 €**  
Le prix de journée est de : 27,30 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **238 412,86 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **238 412,86 €**.
  - dont ESA : 0,00 €
  - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **19 867,74 €**  
Le prix de journée est de : 32,66 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Péronne identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 604 1 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 580 3

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00119

décision tarifaire modificative portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2021 SSIAD PA PH - ALBERT - -  
800006140 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE ALBERT  
FINESS : 80 000 614 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de ALBERT et géré par le CCAS Albert ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)  
De l'entité gestionnaire CCAS Albert identifiée sous le numéro FINESS 80 000 980 5

## D E C I D E

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **747 725,38 €** au titre de l'année 2021 dont 8 480,95 € à titre non reconductible (8 243,95 € pour les personnes âgées et 237,00 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **687 272,69 €**

*dont ESA* : 0,00 €

*dont ESPRAD* : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **57 272,72 €**

Le prix de journée est de : 31,38 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **60 452,69 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 037,72 €**

Le prix de journée est de : 33,12 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **776 115,61 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **715 899,92 €**.

*dont ESA* : 0,00 €

*dont ESPRAD* : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **59 658,33 €**

Le prix de journée est de : 32,69 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **60 215,69 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 017,97 €**

Le prix de journée est de : 32,99 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Albert identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 980 5 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 614 0.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00120

décision tarifaire modificative portant fixation  
de la dotation globale de financement pour  
l'année 2021 SSIAD PA PH - BRAY-SUR-SOMME - -  
800013088 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE BRAY-SUR-SOMME  
FINESS : 80 001 308 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 décembre 2018 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA PH de BRAY-SUR-SOMME et géré par le EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)  
De l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS 80 000 110 9

## D E C I D E

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **465 823,44 €** au titre de l'année 2021 dont 3 086,58 € à titre non reconductible (2 849,58 € pour les personnes âgées et 237,00 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **403 458,16 €**

*dont ESA* : 0,00 €

*dont ESPRAD* : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **33 621,51 €**

Le prix de journée est de : 36,85 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **62 365,28 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 197,11 €**

Le prix de journée est de : 34,17 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **472 032,62 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **409 904,34 €**.

*dont ESA* : 0,00 €

*dont ESPRAD* : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **34 158,70 €**

Le prix de journée est de : 37,43 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **62 128,28 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **5 177,36 €**

Le prix de journée est de : 34,04 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 001 308 8.

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00108

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour 2021 EHPAD - ATHIES  
- Sainte Radegonde - 800000770 425



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SAINTE RADEGONDE A ATHIES  
FINESS : 80 000 077 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 20 mars 2017 relatif à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD Sainte Radegonde de ATHIES et géré par le gestionnaire Athies ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 631 427,45 €** au titre de l'année 2021, dont 153 351,03 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **135 952,29 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 296 358,95            | 42,28           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 739,19               |                 |
| Financements complémentaires | 266 329,31              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 478 076,42 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **123 173,04 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 147 761,22            | 37,44           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 739,19               |                 |
| Financements complémentaires | 261 576,01              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Athies identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 099 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 077 0).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00109

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour 2021 EHPAD -  
BRAY-SUR-SOMME - Louise Marais d Arc -  
800000655 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LOUISE MARAIS D'ARC A BRAY-SUR-SOMME  
FINESS : 80 000 065 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Louise Marais d'Arc de BRAY-SUR-SOMME et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 29 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 958 562,53 €** au titre de l'année 2021, dont 283 407,23 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **163 213,54 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 573 405,45            | 50,71           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 737,05               |                 |
| Financements complémentaires | 316 420,03              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 675 155,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 596,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 295 285,56            | 41,75           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 737,05               |                 |
| Financements complémentaires | 311 132,69              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 065 5).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00112

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 de  
l'EHPAD - LONGUEAU - Odette Calfy -  
800009375 425



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD ODETTE CALFY A LONGUEAU  
FINESS : 80 000 937 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Odette Calfy de LONGUEAU et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 245 180,99 €** au titre de l'année 2021, dont 95 170,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **103 765,08 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 003 658,29            | 44,35           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 241 522,70              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 150 010,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 834,17 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 912 022,63              | 40,30           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 237 987,41              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 937 5).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00113

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 de  
l'EHPAD - MOREUIL - La clé des champs -  
800000630 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA CLE DES CHAMPS A MOREUIL  
FINESS : 80 000 063 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD La clé des champs de MOREUIL et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 973 149,72 €** au titre de l'année 2021, dont 138 771,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **164 429,14 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 634 149,81            | 51,46           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 315 467,23              |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 532,68               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 834 378,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **152 864,86 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 500 410,49            | 47,25           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 310 435,15              |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 532,68               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 063 0).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00115

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 de  
l'EHPAD - VILLERS-BRETONNEUX - Firmin Dieu -  
800002339 425



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD FIRMIN DIEU A VILLERS-BRETONNEUX  
FINESS : 80 000 233 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Firmin Dieu de VILLERS-BRETONNEUX et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 609 766,94 €** au titre de l'année 2021, dont 253 663,34 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **134 147,25 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 322 747,32            | 45,30           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 287 019,62              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 356 103,60 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 008,63 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 073 244,22            | 36,75           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 282 859,38              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 233 9).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00110

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD -  
CAIX - Vallée de la Luce - 800004285 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD VALLEE DE LA LUCE A CAIX  
FINESS : 80 000 428 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Vallée de la Luce de CAIX et géré par le gestionnaire PHILOGERIS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **754 081,63 €** au titre de l'année 2021, dont 30 346,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 840,14 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 609 158,45              | 37,93           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 144 923,18              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **723 734,84 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **60 311,24 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 578 811,66              | 36,04           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 144 923,18              |                 |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 128 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 428 5).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00111

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD -  
FOUILLOY - Hippolyte Noiret - 800002313 425



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD HIPPOLYTE NOIRET A FOUILLOY  
FINESS : 80 000 231 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Hippolyte Noiret de FOUILLOY et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## D E C I D E

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 858 713,82 €** au titre de l'année 2021, dont 94 533,33 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **238 226,15 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 2 128 151,98            | 42,56           |
| UHR                          | 0,00                    | /               |
| PASA                         | 68 737,05               | /               |
| Financements complémentaires | 576 300,07              | /               |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 85 524,72               | 48,68           |
| PFR                          | 0,00                    | /               |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 764 180,49 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **230 348,37 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 2 042 153,24            | 40,84           |
| UHR                          | 0,00                    | /               |
| PASA                         | 68 737,05               | /               |
| Financements complémentaires | 567 765,48              | /               |
| Hébergement temporaire       | 0,00                    | 0,00            |
| Accueil de Jour              | 85 524,72               | 48,68           |
| PFR                          | 0,00                    | /               |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 231 3).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00116

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 EHPAD -  
WARLOY-BAILLON - Florentine Carnoy -  
800002206 425

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD FLORENTINE CARNOY A WARLOY-BAILLON  
FINESS : 80 000 220 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 31 décembre 2018 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Florentine Carnoy de WARLOY-BAILLON et géré par le gestionnaire EPSMS SENEOS ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 441 832,79 €** au titre de l'année 2021, dont 54 950,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 152,73 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 176 984,51            | 44,17           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 241 315,60              |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 532,68               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 386 882,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 573,50 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 126 215,38            | 42,27           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 0,00                    |                 |
| Financements complémentaires | 237 133,97              |                 |
| Hébergement temporaire       | 23 532,68               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 110 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 220 6).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-21-00114

décision tarifaire modificative portant  
modification du FGS pour l'année 2021 le  
l'EHPAD - NESLE - Le Parc - 800000747 425



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LE PARC A NESLE  
FINESS : 80 000 074 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 20 mars 2017 relatif à la modification de la capacité de l'EHPAD Le Parc de NESLE et géré par le gestionnaire EHPAD de Nesle ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 318 651,53 €** au titre de l'année 2021, dont 92 526,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **193 220,96 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 705 205,96            | 46,72           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 739,19               |                 |
| Financements complémentaires | 485 875,20              |                 |
| Hébergement temporaire       | 58 831,18               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 226 124,56 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **185 510,38 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                              | Forfait global de soins | Prix de journée |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébergement permanent        | 1 619 093,63            | 44,36           |
| UHR                          | 0,00                    |                 |
| PASA                         | 68 739,19               |                 |
| Financements complémentaires | 479 460,56              |                 |
| Hébergement temporaire       | 58 831,18               | 32,24           |
| Accueil de Jour              | 0,00                    | 0,00            |
| PFR                          | 0,00                    |                 |

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Nesle identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 097 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 80 000 074 7).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**